

Article 8

Entreprises non industrielles

Le Conseil fédéral peut déclarer l'art. 7 applicable aux entreprises non industrielles qui sont exposées à des risques importants. Les diverses catégories d'entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

Certaines catégories d'entreprises non industrielles peuvent présenter des risques d'accidents et pour la santé importants pour les travailleurs. La prévention de ces risques exige que des mesures de construction soient prévues dès la conception des locaux de travail. Pour cette raison, le législateur a estimé nécessaire de donner au Conseil fédéral la possibilité d'étendre la procédure de l'article 7 LTr à de telles catégories d'entreprises.

Le Conseil fédéral a fait usage de cette possibilité dans l'OLT 4. L'article 1, alinéa 2, OLT 4 énumère les catégories d'entreprises concernées, alors que l'alinéa 3 précise quelques points particuliers. Voir le commentaire de cet article pour plus de précisions.

Voir également le commentaire de l'article 7 LTr.